



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°A2025-E99
en date du 11 mars 2025**

**PERMIS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ASSOCIATION « LA BERGERIE DE BERDINE »
pour l'année 2025**

AM/LT/PS/TG

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-2, L2213-2 et L2213-6 ;

Vu le Code Pénal ;

Vu les articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu la décision du Maire n°d2019-129 en date du 3 octobre 2019 portant fixation des tarifs de droit de place ;

Vu l'arrêté n°A2022-452AG en date du 23 mars 2022 attribuant délégations de fonctions et de signature à Monsieur Lionel TCHAREKLIAN, Conseiller Municipal ;

--- 0 0 0 ---

Considérant que la demande d'occupation d'une parcelle du domaine public communal est formulée par l'association « La Bergerie de Berdine », sis 84750 Saint Martin de Castillon en vue d'exercer un commerce de vente de fromages de chèvres hors jour de marché ;

ARRÊTE :

Article 1 : Un permis d'occupation du domaine public est accordé à titre précaire et révoquant à l'association « La Bergerie de Berdine » en vue de l'occupation d'un emplacement Place des Logis pour la vente de fromages de chèvres du 4 avril au 28 novembre 2025, soit une période de 8 mois.

Article 2 : L'occupation autorisée est limitée au stationnement d'un fourgon d'un P.T.C.A. inférieur à 3.5T à l'exclusion de tables, chaises, parasols ou autres mobiliers dont ceux à vocations publicitaires.

Article 3 : La vente est autorisée le vendredi matin.

Article 4 : Conformément à la décision susvisée le montant de la taxe d'emplacement s'élève à : **22€ par mois soit 176 € pour les 8 mois demandés.**

Article 5 : La présente autorisation délivrée à titre précaire et révoquant pour l'année civile, sans possibilité de renouvellement automatique par tacite reconduction, devra donc faire l'objet obligatoirement d'une nouvelle demande avant le 15 décembre de l'année en cours.

Article 6 : Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de libérer totalement cet emplacement en dehors des horaires de vente, fixés de 6 heures à 14 heures. Afin de sauvegarder le caractère mobile de l'exploitation le fourgon ne devra pas être mis sur cales et le titulaire doit assurer le parfait entretien des lieux.

Article 7 : Dans le cas où la parcelle occupée ou le mobilier urbain y attenant subirait des dégradations la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du titulaire du présent permis.

Article 8 : Dans l'hypothèse d'éventuels travaux touchant à la superstructure ou à l'infrastructure du domaine public, l'occupation pourra être temporairement suspendue sans que le permissionnaire ne puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Article 9 : Cette autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers, elle pourra être modifiée ou supprimée, sans aucune indemnité à la première mise en demeure de la Commune en cas de gêne, réclamations des voisins et dans l'hypothèse de travaux touchant à l'infrastructure ou à la superstructure du domaine public

Article 10 : La présente autorisation est personnelle, incessible et intransmissible.

Article 11 : La présente autorisation devra être présentée à toute réquisition des agents de l'autorité publique.

Article 12 : Le non-respect des dispositions ci-dessus, voire même de l'une d'elles, entraînera «de facto» le retrait immédiat de l'autorisation sans qu'il puisse être demandé réparation sous quelque forme que ce soit.

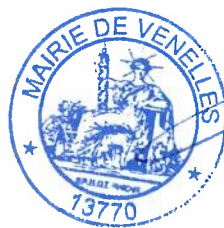
Article 13 : Au cas où cette décision serait contestée, un recours contentieux peut-être formulé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Venelles ainsi que la Brigade de Gendarmerie de Venelles sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Venelles, le 11 mars 2025

Pour le Maire, Arnaud MERCIER
Le Conseiller délégué au Développement
Economique, Commercial et Emploi

Lionel TCHAREKLIAN



Lionel Tchareklian